

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°26

REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2223-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°104/2021 en date du 16 décembre 2021 portant règlement du cimetière communal ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en terrain commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 18, est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE

Article 1 : L'emplacement du cimetière n°535 situé en terrain commun, derrière l'église, dans lequel une inhumation en service ordinaire a été faite avant le 14 avril 2018, seront repris par la commune à partir du 15 mai 2023.

Article 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec les services de la mairie avant le 15 mai 2023. Les objets funéraires installés sur cette sépulture pourront être récupérés en mairie jusqu'au 15 juillet 2023.

Article 3 : Tout mobilier non réclamé passé ce délai sera voué à la destruction.


Article 4 : Si l'exhumation n'a pas été réalisée par la famille dans ce délai, les restes seront enlevés par la commune et déposés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire.

Article 5 : Le terrain, une fois libéré de tout corps, sera affecté à une nouvelle sépulture.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date d'affichage ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant soit la d'affichage soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

Sermaize-les-Bains, le 14 avril 2023

Le Maire,

Saïd YACOUBI

